



N°2026_271

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MAINLEVÉE
DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE
DU 23 NOVEMBRE 2001

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire en date du 23 novembre 2001 concernant l'immeuble sis 8, chemin de la Voie Ferrée à Seclin ;

Vu les pièces produites par le propriétaire, notamment les factures et attestations versées au dossier ;

Considérant qu'il ressort des factures produites, notamment celles relatives aux travaux de réfection de la toiture, ainsi que de l'attestation sur l'honneur fournie par le propriétaire, Monsieur BOUCLY Daniel, domicilié 329 rue du Docteur Cache à Sacy-le-Grand (60700), que des travaux destinés à remédier aux désordres visés par l'arrêté de péril ordinaire du 23 novembre 2001 ont été réalisés ;

Considérant que ces éléments permettent d'établir que les causes ayant justifié la prise de l'arrêté de péril susvisé ont cessé ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prononcer la mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire susvisé ;

ARRETE

Article 1 :

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire du 23 novembre 2001 est prononcée pour l'immeuble sis 8, chemin de la Voie Ferrée à Seclin.

Article 2 :

La présente décision met fin aux prescriptions et, le cas échéant, aux différentes mesures d'interdiction résultant de l'arrêté précité.

Elle ne dispense pas Monsieur Daniel BOUCLY de respecter les règles applicables en matière de sécurité, de salubrité, d'entretien, d'urbanisme et de construction.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié, à Monsieur Daniel BOUCLY, propriétaire de l'immeuble.

Article 4 :

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 10/09/2026



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

**Conseiller métropolitain délégué aux Sports
Vice-président du Conseil départemental aux
Sports et à la vie associative**